



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une zone d'activités de 4,6 ha »
sur la commune de Gannat
(03)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2501

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-71 du 18 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Éric Tanays, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-23-49 du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2501, déposée complète par La communauté de communes de Saint-Pourçain-Sioule-Limagne le 11 mars 2020 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 avril 2020 ;

Considérant que le projet consiste à aménager une zone d'activités à vocation économique sur la commune de Gannat, parcelle ZM 219, route de Clermont, en extension sud de la zone économique existante au lieu-dit Le Malcourlet, la commune faisant partie de la communauté de communes de Saint-Pourçain-Sioule-Limagne ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une surface de plancher maximum de 39 995 m² pour 10 lots sur une superficie de 4,6 ha, les aménagements suivants étant prévus sur une durée d' 1 an :

- décapage de la terre végétale,
- création d'une voie d'une voie en impasse sur 500 m de long et 7 m de large;
- installation des réseaux,
- création des 10 lots proprement dits,
- création d'un bassin de rétention des eaux pluviales à l'est de la zone ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 b) « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, 10 000 et 40 000 m², du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet de zone d'activités se situe en zone industrielle (Ui) du PLU de la commune de Gannat et qu'il est mentionné dans les orientations et la cartographie du SCoT de la communauté de communes du Bassin de Gannat ;

Considérant que le dossier présenté comprend une série de photographies qui mettent en évidence des enjeux potentiellement forts dans ce site de plaine ouverte de Limagne et que l'insertion paysagère des constructions sera prise en compte dans le cadre du dépôt des permis de construire ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, un bassin de rétention sera créé afin de limiter les rejets en milieu naturel ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet de réalisation de la zone d'activités de 4,6 ha au lieu-dit Malcourlet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'une zone d'activités objet de la demande, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2501 présenté par la communauté de communes de Saint-Pourçain-Sioule-Limagne, concernant la commune de Gannat (03), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7 mai 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,
La responsable du Pôle Autorité environnementale,

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce délai est prorogé dans les conditions et limites fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée¹.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

¹ « Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. » (article 2, alinéa 1).